

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

23 JUN 2026

ID : 071-217104454-20260617-ADM_132_2026-AI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-132-2026

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À

Michel RONFARD, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu l'article L.2122-19 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que dans un souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de donner délégation de signature dans une série de domaines, à certains agents territoriaux,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est donnée à _____, assurant les fonctions de responsable de service "Bibliothèque", pour les domaines suivants :

• **Domaine financier et économique**

La signature de documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales, d'un montant inférieur ou égal à 500 € (bon de commande).

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour tous les documents nécessaires à l'exécution dans les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objectif ou un objectif ou but identique.

Article 4 : Tous les documents signés par _____ dans les domaines de délégations de signature accordés porteront la mention suivante :

« Pour le Maire, par délégation,
L'agent territorial

»

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la présente notification.

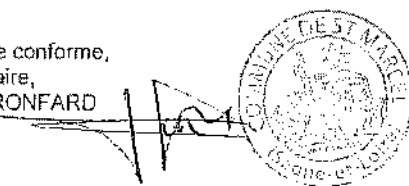
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République. Il sera notifié à l'intéressée.

Fait à Saint-Marcel, le 17 juin 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Le Maire,
Michel RONFARD



Reçu notification le :
Signature :